

Comité syndical du 2 mai 2023

[DL2023_05/06](#)

CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE : ATTRIBUTION DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT CONCURRENT POUR LES SITES DE RÉAUP-LISSE ET DE MIRAMONT-DE-GUYENNE

Le comité syndical de ValOrizon, légalement convoqué **le 24 avril 2023**, s'est réuni, salle polyvalente à DAMAZAN, le **mardi 2 mai 2023 à 10h**, sous la présidence de M. Michel MASSET.

CONSEIL DEPARTEMENTAL 47 : Jacques BILIRIT, Philippe BOUSQUIER, Laurence DUCOS, Sophie GARGOWITSCH, Christine GONZATO-ROQUES, Françoise LAURENT, Michel MASSET, Valérie TONIN (8) ;

VAL DE GARONNE AGGLOMÉRATION : Marie-France BONNEAU, Pierre CAMANI, Gilbert DUFOURG, Jean-Claude DERC, Alain LERDU, Jacques PIN, Jacques VERDELET (7) ;

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND VILLENEUVOIS : Jacques BORDERIE, Michel LAVILLE, Christelle PRELLON, Jean-Eric ROSIER, Michel BRUYERE (5) ;

SMICTOM LGB : François COLLADO, Henri de COLOMBEL, Christian GIRARDI, Alain LORENZELLI, Didier SOUBIRON (5) ;

FUMEL VALLÉE DU LOT : Didier CAMINADE, Jacques PICCOLI, Jacques SEGALA (3) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES EN HAUT AGENAIS PERIGORD : Nathalie FOUNAUD-VEYSSET, Auguste FLORIO (2) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET LANDES DE GASCogne : Audrey ARMELLINI, Michel PONTTHOREAU (2) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LAUZUN : Jean-Pierre BARJOU, Emilien ROSO (2) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DURAS : Joël KLEIBER (1) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOT ET TOLZAC : Ghislain GOZZERINO (1) ;

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : Mmes DUCOS, FOUNAUD-VEYSSET, MM. BRUYÈRE, COLLADO, DERC, FLORIO, GIRARDI, GOZZERINO, MASSET, PIN, ROSIER, ROSO, SEGALA, SOUBIRON, VERDELET (15)

Représentés : Mme ARMELLINI par M. SEGALA, Mme TONIN par M. MASSET, Mme PRELLON par M. BRUYERE, M. BARJOU par M. ROSO, M. BILIRIT par M. VERDELET, M. BOUSQUIER par Mme DUCOS, M. DE COLOMBEL par M. SOUBIRON, M. KLEIBER par M. DERC, M. PONTTHOREAU par M. GOZZERINO, (9)

Quorum atteint

Secrétaire de séance : M. Jacques VERDELET

Nombre de délégués présents : 15

Représentés : 9

TOTAL : 24

Etaient également présents : M. BOURGAREL, Payeur départemental, Mmes Julie FARBOS, Muriel FIGUEIRA et Gaëlle ALNO

[DL2023_05/06](#)

CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE : ATTRIBUTION DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT CONCURRENT POUR LES SITES DE REAUP-LISSE ET DE MIRAMONT-DE-GUYENNE

ValOrizon souhaite réaliser deux centrales solaires photovoltaïques de petite dimension sur les sites en post-exploitation des ISDND de Miramont-de-Guyenne (47800) et de Réaup-Lisse (47170). En plus des valeurs environnementales liées à la production d'énergie solaire, ces installations devraient permettre de dégager un loyer (ou une soulte) qui reviendra au Syndicat.

Afin de satisfaire aux dispositions des articles L.2122.1 et L.2122-1-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public pour l'exercice d'activités économiques, les collectivités intéressées par l'installation et l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque doivent procéder à une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en application des articles ci-dessus cités du CGPPP.

L'article L.2122-1-4 du CGPPP précise : « Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 du GPPP intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ».

Le comité syndical a autorisé M. le Président à lancer un appel à manifestation d'intérêt concurrente préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public sur les ISDND en post-exploitation de Miramont-de-Guyenne et de Réaup-Lisse (délibération DL2022_10/11).

Il convient à présent d'attribuer cet appel à manifestation d'intérêt.

ENTENDU le rapport de présentation,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu les statuts du Syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés de Lot-et-Garonne à vocation départementale, modifiés par arrêté préfectoral n° 47-2017-12-29-003 du 29 décembre 2017,

Vu la délibération DL2022_10/11 du comité syndical du 10 octobre 2022, autorisant le Président à lancer l'appel à manifestation d'intérêt concurrente,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie régulièrement le 3 avril 2023,

Considérant que la consultation AMI2022 a été publiée à compter du 24 octobre 2022 sous forme d'un appel à manifestation d'intérêt sur les supports suivants : Plateforme d'achats, Marchés Online,

Au terme du délai limite de remise des offres fixé au 16 décembre 2022 à 12h, 2 plis ont été reçus,

Considérant l'ouverture des plis le 16 décembre 2022 ;

Considérant l'agrément des différentes candidatures;

Suite à la réunion de la commission d'appel d'offres du 3 avril 2023, il a été décidé d'attribuer les 2 dossiers et afin d'assurer la mise en œuvre de cette opération, il convient d'autoriser le Président à signer le marché AMI2022 « Appel à manifestation d'intérêt »,

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,

- Article 1 : **AUTORISE** le Président à signer le marché AMI2022 « Appel à manifestation d'intérêt concurrente pour les sites de Réaup-lisse et de Miramont-de-Guyenne » dont les projets ont été attribués comme suit:

- **Site de REAUP-LISSE** : AVERGIES, classée en 1^{ère} position pour un montant financier proposé de 20 000 € HT/an soit 600 000 € HT sur 30 ans ;

- **Site de MIRAMONT DE GUYENNE** : AVERGIES, classée en 1^{ère} position pour un montant financier proposé de 8 300 € HT/an soit 249 000 € HT sur 30 ans ;

- Article 2 : **PRÉCISE** que le présent marché est passé à compter de la signature de chacun des sites et pour la durée de vie de la centrale ;

- Article 3 : **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération notamment les pièces constitutives du marché pour les 2 sites ;

- Article 4 : **AUTORISE** le Président à prendre toute décision concernant l'exécution, le règlement ou la prise d'avenant au présent marché, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Tout avenant supérieur à 5% du montant initial du présent marché devra faire l'objet d'un avis de la CAO avant prise de décision par le Président.

Résultats des votes

Suffrages exprimés :	24
Pour :	24
Contre :	0
Abstentions :	0

Fait à Damazan, le 10 mai 2023

Le Président,

Michel MASSET

Publication/Affichage le 10 mai 2023